



**Arrêté temporaire n°2025AT_1052
Portant réglementation de la circulation**

RD 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 21/05/2025 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2025
Vu l'avis favorable de la DIRO en date du 23/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Questembert en date du 26/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pleucadeuc en date du 02/06/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Molac en date du 03/06/2025 ;
Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2025 au 04/07/2025 sur la RD 5 du PR 5+0100 au PR 11+0684 sur le territoire de Molac et Questembert ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 le 10/06 à 18h00 le 4/07/2025 sauf les week-end sur la RD 5 du PR 5+0100 au PR 11+0684.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant de QUESTEMBERTE vers BOHAL ou PLOERMEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 du PR 29+0379 au PR 27+0453
- RD 777 du PR25+0497 au PR20+0301
- RD 777A du PR2+0527 au PR0+0054
- RD 774 du PR12+0306 au PR5+0470
- RD 112 du PR17+0067 au PR11+0098

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les poids lourds circulant de QUESTEMBERTE vers BOHAL ou PLOERMEL et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 775 du PR 29+0447 au PR 36+0082 et RD 1 du PR19+0015 au PR24+0548 et N166.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de QUESTEMBERG vers MALESTROIT et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 du PR 29+0379 au PR 27+0453
- RD 777 du PR25+0482 au PR20+0308
- RD 777A du PRF au PR0+0030
- RD 774 du PR12+0330 au PR11+0822
- RD 774 du PR11+0778 au PR0

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de QUESTEMBERG vers MOLAC et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 du PR 29+0380 au PR 27+0456
- RD 777 du PR25+0489 au PR20+0317
- RD 777A du PR2+0513 au PR0+0017
- RD 774 du PR12+0323 au PR11+0815
- RD 774 du PR11+0357 au PR5+0671
- RD 149 du PR5+0664 au PR0

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Les jours hors chantiers : Du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures ; • du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures ; L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée. Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 8

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 04 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Madame la Maire de Molac
- Monsieur le Maire de Questembert
- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire de Pleucadeuc

- Monsieur Pascal PELLETIER (DIR OUEST)

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

